

N° 363-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté municipal n°18/2014 du 27 janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- VU la demande de monsieur Yann LE BRAS, directeur du **centre hospitalier intercommunal Toulon - La Seyne 107 Rue Revel - 83000 Toulon**, sollicitant l'autorisation d'occuper l'intégralité du boudrome de la pinède Saint-Asile le matin et la moitié des terrains de pétanque l'après-midi (côté droit) dans le cadre d'un tournoi de pétanque, **le vendredi 2 octobre 2026 de 9h00 à 16h00 ;**
- CONSIDERANT la nécessité de réserver les terrains de pétanque à la pinède du Pin Rolland pour la bonne organisation de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper l'intégralité du boudrome de la pinède Saint-Asile le matin et la moitié des terrains de pétanque l'après-midi (côté droit), le vendredi 2 octobre 2026 de 9h00 à 16h00, dans le cadre d'un tournoi de pétanque.

ARTICLE 2 - L'intégralité du boudrome de la pinède Saint-Asile le matin et la moitié des terrains de pétanque l'après-midi (côté droit) seront réservés uniquement au Centre Hospitalier intercommunal Toulon - La Seyne, le vendredi 2 octobre 2026 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 3 - Seules les personnes dûment autorisées par l'organisateur pourront participer à cette manifestation.

ARTICLE 4 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/ Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 23 juin 2026

Le maire,



Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT